

# Arrêté Municipal 2022/125/PM

Stationnement Interdit

Circulation alternée

34 au 40 Rue de L'Eglise (RD29c en agglomération)

Intervention d'un camion nacelle

## LE MAIRE DE CASTELNAU D'ESTRETEFONDS

- VU la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 07 janvier 1983 ;
- VU le Code Général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1 et suivants ;
- VU le Code de la route et notamment les articles L 411-1 à L411-7, R110-1 et suivants, R 411-5, R 411-8, R411-25 à R411-28 ;
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – huitième partie – signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifiée et complétée ;
- VU le Code Général de la Propriété de la Personne Publique, notamment l'article L 3111-1 ;
- VU le code de l'urbanisme, et notamment l'article L 421-1 et suivants ;
- VU la demande de la Société CIRCET en date du 07/07/2022 ;
- VU L'état des lieux ;

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale d'assurer la sécurité publique, il convient **d'interdire le stationnement et de créer un Alternat de circulation** Rue de L'Eglise sur la commune de CASTELNAU D'ESTRETEFONDS et ce pendant toute la durée des travaux.

## ARRETE

### ARTICLE 1

Afin de permettre à la Société CIRCET, 54, Rue d'Epinal, 88190 GOLBEY, de stationner un camion nacelle Rue de l'Elise l'église, sur la commune de CASTELNAU D'ESTRETEFONDS, le stationnement sera interdit et la circulation sera alternée comme défini aux articles 2 et 3 du présent arrêté.

### ARTICLE 2

Le stationnement sera interdit du numéro 34 au 40 Rue de l'église.  
Ce chantier sera indiqué par la signalisation portée sur le véhicule d'intervention, un panneau AK5, et des bornes K5a pour protéger les agents chargés d'effectuer les travaux. Cet alternat sera précédé d'une signalisation d'approche. La vitesse sera limitée à 30 km/h au droit de la section réglementée par alternat.

Ces dispositions seront en vigueur le 25/07/2022 de 08h00 à 17h00, heure à laquelle les conditions normales de circulation seront rétablies.

### ARTICLE 3

La signalisation réglementaire, conforme à l'instruction ministérielle sur la signalisation routière, sera mise en place par la Société CIRCET.

Les signaux en place seront déposés et les conditions normales de circulation rétablies dès lors que les motifs ayant conduit à leur mise en place (présence de personnel, d'engins ou d'obstacles) auront disparu.

Il en sera de même en cas d'achèvement des travaux avant les dates fixées à l'article 2 du présent arrêté.

### ARTICLE 4

La signalisation réglementaire sera mise en place et entretenue par la Société CIRCET chargée d'exécuter les travaux sous le contrôle de la Communauté de Communes du Frontonnais.

### ARTICLE 5

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

### ARTICLE 6

Le présent arrêté sera affiché dans la commune de CASTELNAU D'ESTRETEFONDS.

### ARTICLE 7

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le commandant de la brigade de gendarmerie de Fronton
- Monsieur le commandant des sapeurs-pompiers de Fronton
- Communauté de Communes du Frontonnais
- Service de Police Municipale de CASTELNAU D'ESTRETEFONDS
- Société CIRCET

Chargés chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté dont une copie est transmise à l'entreprise ou l'organisateur.

CASTELNAU D'ESTRETEFONDS, le 08/07/2022

La Maire,  
Sandrine SIGAL.



*Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication devant le Tribunal Administratif de Toulouse : 68 rue Raymond IV - BP 7007 - 31068 TOULOUSE CEDEX. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Cette décision peut faire l'objet dans le même délai d'un recours gracieux auprès de l'autorité qui l'a délivrée.*